

Indicateur 1.6 : Élaboration des lois

À propos de l'indicateur

Dans la plupart des pays, l'élaboration des lois est considérée comme la principale fonction du parlement. Les principes qui sous-tendent l'élaboration des lois sont généralement énoncés dans la Constitution du pays ou dans d'autres éléments du cadre juridique.

Le présent indicateur couvre l'ensemble des aspects liés à la fonction législative. Il porte sur les processus d'élaboration des textes de loi (rédaction des textes de loi), les pouvoirs détenus par les différents acteurs impliqués dans le processus législatif en ce qui concerne l'initiative, le débat, la modification et l'adoption des textes de loi, et l'ensemble des étapes du processus législatif, y compris la navette parlementaire dans les systèmes bicaméraux. L'indicateur porte également sur les processus d'examen accéléré de la législation, ainsi que sur les mesures de précaution qui permettent de garantir un examen adéquat, même en cas d'examen accéléré de la législation.

Pour les besoins de cet indicateur, les modalités d'élaboration et d'amendement de la Constitution sont traitées séparément des modalités d'élaboration des lois ordinaires.

Cet indicateur englobe aussi les processus relatifs à la promulgation (aval et adoption) de la législation et à sa publication au Journal officiel, après que le texte a été adopté par le parlement.

De nombreux parlements estiment que leur rôle ne prend pas fin une fois que le texte de loi a été adopté. Ils disposent par conséquent de mécanismes de suivi de l'application des lois, y compris en matière de législation déléguée. Ces processus sont également inclus dans le présent indicateur.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

- Aspect 1.6.1 : Pouvoirs en matière d'élaboration des lois
- Aspect 1.6.2 : Élaboration et modification de la Constitution
- Aspect 1.6.3 : Procédure législative
- Aspect 1.6.4 : Rédaction des textes de loi
- Aspect 1.6.5 : Promulgation
- Aspect 1.6.6 : Publication officielle
- Aspect 1.6.7 : Suivi de l'application des lois

Les Indicateurs pour des parlements démocratiques sont une initiative multipartenaires coordonnée par l'Union interparlementaire (UIP), en partenariat avec l'Association parlementaire du Commonwealth (APC), la Fondation Directorio Legislativo, Inter Pares/International IDEA, le National Democratic Institute (NDI), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), ONU Femmes et la Westminster Foundation for Democracy (WFD).

Les Indicateurs sont publiés sur le site www.parliamentaryindicators.org sous licence Creative Commons [CC BY-NC-SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).

Aspect 1.6.1 : Pouvoirs en matière d'élaboration des lois

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.6 : Élaboration des lois
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les pouvoirs que détiennent les différents acteurs impliqués dans le processus législatif en ce qui concerne l'initiative, le débat, l'amendement et l'adoption des textes de loi. Ces pouvoirs concernent principalement les parlementaires, même si, dans certains pays, d'autres acteurs ont également le droit d'initiative législative, comme l'exécutif et son administration ou des groupes de citoyens.

Tous les parlementaires doivent avoir le droit d'initiative législative et pouvoir proposer des amendements à la législation. Des restrictions raisonnables peuvent être imposées au pouvoir des parlementaires ou d'une chambre (dans les systèmes bicaméraux) de présenter des propositions de loi ou de les amender, par exemple en ce qui concerne l'utilisation des fonds publics ou l'imposition de taxes.

Dans certains pays, ces pouvoirs peuvent être réservés à la chambre basse (dans les systèmes bicaméraux) ou aux parlementaires des groupes de la majorité ou qui appartiennent aux partis politiques qui forment l'exécutif. Des limites peuvent également être imposées aux possibilités de débattre des propositions de loi ou des amendements. Néanmoins, ces restrictions ne doivent pas limiter de façon excessive la liberté des parlementaires de jouer pleinement leur rôle dans le processus législatif.

Toutes les lois, y compris la loi de finances, doivent être approuvées par le parlement avant d'être promulguées. Selon les parlements, les exigences en matière d'adoption peuvent varier en fonction du type de législation. Dans certains cas, seule une majorité simple des votes des parlementaires est requise, tandis que dans d'autres, une majorité absolue (50 % + 1 voix) est nécessaire.

Dans les systèmes bicaméraux, un même texte doit être approuvé par les deux chambres. Dans certains pays, et sous certaines conditions, l'adoption par les deux chambres n'est pas nécessaire. La chambre basse peut par exemple contourner ou ignorer l'adoption par la chambre haute.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les pouvoirs en matière d'élaboration des lois :

La Constitution établit clairement le droit d'initiative législative de tous les parlementaires et aussi celui de proposer des amendements à la législation au fur et à mesure de son examen par le parlement. Les restrictions à ces droits sont limitées et clairement définies.

La Constitution établit clairement que tous les textes de loi, y compris la loi de finances, doivent être approuvés par le parlement avant d'être promulgués. Cela implique l'approbation par les deux chambres dans les systèmes bicaméraux, sauf en cas de restrictions particulières imposées à la chambre haute.

Le parlement met en pratique les principes constitutionnels relatifs aux pouvoirs législatifs des parlementaires, et ces derniers sont habilités à participer à toutes les étapes du processus législatif. Une attention particulière est accordée aux possibilités offertes aux parlementaires de l'opposition et aux parlementaires sans étiquette de participer à l'élaboration des lois.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou du règlement du parlement relatives au droit d'initiative législative des parlementaires
- Dispositions de la Constitution ou du règlement du parlement concernant le pouvoir des parlementaires de proposer des amendements à la législation
- Dispositions de la Constitution ou du règlement du parlement relatives à l'adoption de la législation par les parlementaires
- Toute pratique qui permet aux parlementaires de présenter des propositions de loi ou des amendements à la législation

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Droit d'initiative législative

La Constitution établit le droit d'initiative législative de tous les parlementaires au sein du parlement. Les restrictions à ce droit, comme la nécessité de réunir un nombre minimum de parlementaires pour l'initiative législative, ou les restrictions concernant les propositions en matière financière, sont limitées et clairement définies. La Constitution peut également autoriser d'autres acteurs à prendre l'initiative législative, comme l'exécutif et son administration ou des groupes de citoyens.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Droit de proposer des amendements

La Constitution établit le droit de tous les parlementaires de proposer des amendements à la législation au fur et à mesure de son examen par le parlement. Les restrictions à ce droit, comme les restrictions concernant les projets de loi en matière financière, sont limitées et clairement établies.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Approbation de la législation

La Constitution établit que tous les textes de loi, y compris la loi de finances, doivent être approuvés par le parlement avant d'être promulgués. Cela implique l'approbation par les deux chambres dans les systèmes bicaméraux, sauf en cas de restrictions particulières imposées à la chambre haute.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n°4 : Pratique

Dans la pratique, les parlementaires – et, le cas échéant, d'autres acteurs – sont habilités à participer à toutes les étapes du processus législatif. Une attention particulière est accordée aux possibilités offertes aux parlementaires de l'opposition et aux parlementaires sans étiquette.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.6.2 : Élaboration et modification de la Constitution

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.6 : Élaboration des lois
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur le processus d'élaboration et d'amendement de la Constitution. L'élaboration et l'amendement de la Constitution sont deux processus législatifs distincts qui obéissent généralement à des exigences particulières ou supplémentaires, comme l'adoption par une majorité qualifiée, l'adoption par une majorité d'États ou de provinces dans les systèmes fédéraux, ou l'approbation des citoyens.

Dans la plupart des pays, la Constitution contient des dispositions sur des questions telles que la séparation des pouvoirs, la définition des pouvoirs et responsabilités respectifs de l'exécutif, du parlement et du système judiciaire, et d'autres aspects propres aux gouvernements démocratiques. La Constitution peut être modifiée suivant différents processus selon les pays.

Étant donné que la Constitution protège le système démocratique ainsi que les droits des minorités et d'autres droits, il ne faut pas qu'elle puisse être modifiée facilement, au risque de mettre en péril les protections qu'elle offre. Mais modifier la Constitution ne doit pas non plus être si difficile au point d'en empêcher toute modification.

Le droit de proposer des amendements à la Constitution est également important. Dans certains pays, le droit d'initiative appartient au seul parlement, à savoir à des parlementaires individuels ou à des groupes de parlementaires, tandis que d'autres pays prévoient d'autres mécanismes de modification de la Constitution, par exemple les propositions émanant des citoyens. L'idéal serait de disposer de plusieurs mécanismes afin de ne pas limiter la possibilité de proposer des modifications.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'élaboration et la modification de la Constitution :

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique établissent une série de mécanismes pour proposer des modifications de la Constitution, notamment à l'initiative des parlementaires ou des citoyens.

De vastes consultations publiques, assorties de délais raisonnablement longs, sont nécessaires après la présentation de projets de modification de la Constitution.

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique prévoient que le parlement doit approuver une nouvelle Constitution ou un amendement à la Constitution, idéalement à la majorité qualifiée. D'autres exigences spéciales ou supplémentaires peuvent également s'appliquer.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique relatifs à l'élaboration et à la modification de la Constitution
- Éléments attestant de la tenue de consultations publiques à propos des propositions d'élaboration et de modification de la Constitution
- Toute pratique relative à l'élaboration et à la modification de la Constitution

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Initiative des projets de modification de la Constitution

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique établissent une série de mécanismes pour proposer des modifications de la Constitution, notamment à l'initiative des parlementaires ou des citoyens.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Consultations publiques

De vastes consultations publiques, assorties de délais raisonnablement longs, sont menées après le lancement des projets de modification de la Constitution.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Adoption

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique prévoient que le parlement doit approuver une nouvelle Constitution ou un amendement à la Constitution, idéalement à la majorité qualifiée.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n°4 : Facilité à élaborer ou modifier la Constitution

Dans la pratique, la Constitution ne doit pas être si difficile à modifier au point d'en empêcher toute modification, mais elle ne doit pas non plus être trop facile à modifier au point de menacer la protection du système démocratique ainsi que les droits des minorités et d'autres droits.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.6.3 : Procédure législative

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.6 : Élaboration des lois
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les processus d'adoption de la législation, tels qu'ils sont définis dans la Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique, et tels qu'ils sont habituellement précisés dans le règlement du parlement. Ces processus doivent être clairs, transparents et compréhensibles, et doivent aussi permettre d'organiser des examens et des débats appropriés sur la législation à toutes les étapes de son élaboration. Dans les systèmes bicaméraux, chaque chambre doit établir des procédures claires, intelligibles et acceptées pour pouvoir examiner la législation, ainsi que des mécanismes clairs, acceptés et gérables pour permettre la résolution de toute divergence entre les chambres.

Les parlementaires doivent disposer de suffisamment de temps et de possibilités pour pouvoir étudier les projets/propositions de loi et en débattre avant la tenue du vote. Bien que la pratique diffère d'un parlement à l'autre, la plupart prévoient au moins deux grandes étapes pour l'examen des projets/propositions de loi (parfois appelées "lectures") : l'une pour le débat sur les principes généraux du projet/de la proposition de loi, l'autre pour l'examen détaillé du texte ainsi que pour la proposition et le vote des amendements.

Dans le présent aspect, on considère qu'à un moment donné du processus, l'ensemble des projets/propositions de loi sont transmis à une ou plusieurs commissions compétentes pour examen approfondi. Ces commissions doivent être habilitées à recommander des amendements ou à modifier directement le texte. Cette étape en commission permet aux citoyens de participer directement au processus législatif. Ce mécanisme doit être prévu dans le règlement du parlement et se traduire dans la pratique en prévoyant suffisamment de temps pour consulter les citoyens.

Dans certains cas, le parlement peut avoir besoin d'adopter une loi plus rapidement que ne le permet la procédure habituelle, par exemple dans le contexte d'une catastrophe naturelle, d'une pandémie ou d'un acte de terrorisme, ou encore après une décision de justice défavorable. Dans le cadre de cette procédure accélérée – également appelée procédure "d'urgence" –, la législation passe par toutes les étapes habituelles, mais avec un calendrier accéléré. Si l'urgence est justifiée, la procédure doit néanmoins permettre, dans la mesure du possible, d'effectuer le contrôle parlementaire nécessaire.

Cet aspect porte également sur la législation déléguée, que le parlement doit pouvoir examiner, débattre et approuver ou rejeter.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la procédure législative :

Le cadre juridique contient des dispositions claires concernant l'ensemble des étapes nécessaires à l'adoption de la législation par le parlement.

Le parlement dispose de suffisamment de temps et de possibilités pour pouvoir examiner les projets/propositions de loi et en débattre de façon appropriée.

Dans le cadre du processus législatif ordinaire, l'ensemble des projets/propositions de loi sont transmis à une ou plusieurs commissions compétentes pour un examen approfondi et la formulation d'amendements. Ce processus comprend également des consultations auprès d'experts et des citoyens.

Lorsqu'il existe une procédure accélérée pour l'examen urgent d'un texte de loi, cette procédure prévoit l'obligation de justifier la nécessité de l'examen urgent, ainsi que la possibilité pour les parlementaires de débattre du texte en question, de l'amender et de le voter, et d'exercer un examen raisonnable de dudit texte de loi.

La législation déléguée est élaborée conformément aux pouvoirs définis par le cadre juridique, lequel établit que le parlement a la possibilité d'examiner, de débattre et d'approuver ou de rejeter le texte de loi.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution, autres éléments du cadre juridique ou article(s) du règlement du parlement relatifs à l'adoption des textes de loi par le parlement, et ce pour les deux chambres dans les systèmes bicaméraux
- Données chiffrées sur l'adoption des textes de loi par le parlement dans la pratique, par exemple sur le temps consacré à l'examen de la législation et le nombre d'amendements proposés et votés
- Toute pratique concernant la résolution des divergences législatives entre les chambres dans les systèmes bicaméraux
- Pratique des commissions concernant l'examen des textes de loi, y compris données chiffrées sur la participation des citoyens (nombre de soumissions ou d'auditions, par exemple) et sur le nombre de propositions d'amendement
- Éléments indiquant que les évaluations d'impact relatives à la législation ont fait l'objet d'un examen parlementaire
- Données chiffrées sur l'utilisation de la procédure accélérée par le parlement
- Pratique relative à l'examen de la législation déléguée par le parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Dispositions claires concernant l'adoption de la législation

Le cadre juridique contient des dispositions claires concernant l'adoption de la législation par le parlement, y compris par les deux chambres dans les systèmes bicaméraux. Dans les systèmes bicaméraux, les procédures prévoient des mécanismes de résolution des divergences entre les chambres.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Procédure ordinaire

Le cadre juridique prévoit l'utilisation de la procédure législative ordinaire en tant que règle par défaut. Cette procédure comprend, au minimum, un débat général sur le projet ou la proposition de loi, en accordant suffisamment de temps aux parlementaires pour préparer le débat et y participer, et aussi la possibilité d'examiner en détail le texte et de proposer et voter des amendements.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Examen en commission

Dans le cadre de la procédure ordinaire, l'ensemble des projets/propositions de loi sont transmis à une ou plusieurs commissions compétentes pour un examen approfondi et la formulation d'amendements. L'examen en commission comprend également des consultations auprès d'experts et des citoyens.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 4 : Procédure accélérée

Lorsqu'il existe une procédure accélérée pour l'examen urgent d'un texte de loi, cette procédure offre aux parlementaires la possibilité de débattre du texte en question, de l'amender et de le voter, ainsi que des mécanismes d'examen raisonnables, comme la mise en place d'un examen post-législatif obligatoire après un certain temps ou l'utilisation de clauses d'extinction.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 5 : Utilisation de la procédure ordinaire et de la procédure accélérée

Dans la pratique, la plupart des textes législatifs sont soumis à la procédure ordinaire et le parlement ne recourt pas indûment à la procédure accélérée.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

Critère d'évaluation n° 6 : Examen de la législation déléguée

La Constitution, d'autres éléments du cadre juridique ou le règlement du parlement prévoient que le parlement peut examiner la législation déléguée, en débattre et l'approuver ou la rejeter.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Aspect 1.6.4 : Rédaction des textes de loi

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.6 : Élaboration des lois
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les principes de la rédaction des textes de loi tels qu'ils s'appliquent à l'ensemble des projets/propositions de loi présentés au parlement, ainsi qu'aux amendements aux lois existantes, à la législation déléguée et autres instruments législatifs.

La législation doit être rédigée de manière claire et viable et de façon cohérente avec le cadre juridique en vigueur. Une bonne rédaction législative garantit la sécurité juridique et l'égalité devant la loi, en veillant à ce que les citoyens et les autres personnes susceptibles d'être concernées par un projet ou une proposition de loi puissent comprendre les droits et les obligations qui en découlent. Une bonne rédaction législative précise l'esprit et l'intention de la législation, empêche toute interprétation erronée, la présence de lacunes et de dispositions contradictoires, et aide les parlementaires à examiner et à débattre correctement des projets/propositions de loi au fur et à mesure de leur élaboration au sein du parlement.

Bien souvent, l'exécutif bénéficie de l'aide d'un bureau ou d'un service spécialisé dans la rédaction de textes de loi. Il est important que les parlementaires et les groupes politiques, y compris les parlementaires de l'opposition, des partis minoritaires et des groupes sans étiquette, disposent également de ressources en matière de rédaction législative afin de les aider à préparer des propositions de loi qui seront ensuite présentées au parlement.

Les projets/propositions de loi doivent être rédigées dans un langage clair, précis et simple, sans jargon ni expressions inutiles. Les rédacteurs doivent veiller à ce que les citoyens et les autres personnes susceptibles d'être concernées par un projet ou une proposition de loi puissent comprendre les droits et les obligations qui en découlent. Les projets de texte législatif doivent, dans la mesure du possible, utiliser un langage neutre du point de vue du genre.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la rédaction des textes de loi :

Des conseils pour une rédaction législative claire et efficace sont fournis dans un manuel ou un document analogue et sont appliqués pour la rédaction de l'ensemble des projets/propositions de loi présentés au parlement.

Avant de rédiger un projet ou une proposition de loi, les rédacteurs législatifs analysent la proposition, y compris ses incidences concrètes, la portée et le contenu de la législation existante sur le même sujet, ainsi que la conformité avec les droits fondamentaux et les libertés publiques. L'analyse peut également porter sur la nécessité d'un projet ou d'une proposition de loi, sur ses possibles effets négatifs, sur son efficacité et sur l'équilibre coûts-avantages. Cette analyse est documentée sous la forme de notes explicatives accompagnant le projet ou la proposition de loi et d'une évaluation de l'impact sur la réglementation.

Les projets/propositions de loi sont structurés de manière standard, ce qui garantit un niveau élevé de cohérence avec le cadre juridique en vigueur. Le contenu des projets/propositions de loi est homogène et organisé selon un ordre logique, de sorte que les dispositions ultérieures peuvent s'appuyer sur les précédentes.

Les projets/propositions de loi sont rédigés dans un langage clair, précis et simple, sans jargon ni expressions inutiles, afin d'assurer la sécurité juridique et l'égalité devant la loi. Les projets de texte législatif utilisent, dans la mesure du possible, un langage neutre du point de vue du genre.

La législation est modifiée selon un ordre logique et de façon cohérente. Les amendements sont présentés sous la forme d'un texte inséré dans la législation modifiée. Les lois modificatives reprennent la structure et la terminologie du texte de loi existant.

Tous les parlementaires et groupes politiques, y compris l'opposition, les partis minoritaires et les parlementaires sans étiquette, ont accès à des ressources spécialisées en matière de rédaction législative.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Guides de rédaction, conseils et autres documents
- Justifications préliminaires des projets/propositions de loi, ainsi que rapports et évaluations d'impact
- Éléments indiquant que des ressources en matière de rédaction législative, notamment des spécialistes, sont mises à la disposition des parlementaires
- Législation en vigueur, projets/propositions de loi, lois modificatives, législation déléguée et autres instruments législatifs

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Conseils

Des conseils pour une rédaction législative claire et efficace sont fournis dans un manuel ou un document analogue.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 2 : Analyse des projets/propositions de loi

L'analyse du projet ou de la proposition de loi est documentée, par exemple sous la forme de notes explicatives accompagnant le texte, notamment sur les incidences concrètes du projet ou de la proposition, la portée et le contenu de la législation existante sur le même sujet, ainsi que la conformité avec les droits fondamentaux et les libertés publiques.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 3 : Clarté et simplicité du langage

Le texte de loi est rédigé dans un langage clair et simple. Les ambiguïtés, les imprécisions, les contradictions et les généralisations excessives sont évitées au sein du texte et par rapport aux autres lois. Un langage neutre est utilisé dans la mesure du possible.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n°4 : Modification de la législation existante

Les projets/propositions de loi qui modifient la législation existante conservent la structure et la terminologie de la législation existante. Les amendements sont présentés dans un ordre logique sous la forme d'un texte inséré dans le texte de loi modifié.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 5 : Ressources pour la rédaction

Tous les parlementaires et groupes politiques, y compris l'opposition, les partis minoritaires et les parlementaires sans étiquette, ont accès à des ressources spécialisées en matière de rédaction législative.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Bureau du conseiller parlementaire de Nouvelle-Zélande, [Principles of clear drafting](#).
- Bureau du conseiller parlementaire du Royaume-Uni, [Drafting Guidance](#) (2020).
- García-Escudero Márquez Piedad, *Manual de técnica legislativa* (Cizur Menor, Thomson Reuters-Civitas, 2011).
- Mousmouti Maria, *Designing Effective Legislation* (2019).
- Union européenne (UE), [Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne](#) (2015).
- Xanthaki Helen, *Thornton's Legislative Drafting* (2022).

Aspect 1.6.5 : Promulgation

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.6 : Élaboration des lois
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les dispositions en vertu desquelles un projet ou une proposition de loi qui a franchi toutes les étapes du processus législatif et a été approuvé par le parlement prend force de loi. Dans la plupart des pays, les projets/propositions de loi adoptés par le parlement doivent être approuvés ou signés par le chef de l'État pour entrer en vigueur. Ce processus est appelé "promulgation".

Dans certains pays, la Constitution octroie au chef de l'État le pouvoir de refuser de donner son aval ou d'opposer son veto à une loi approuvée par le parlement. Lorsque le chef de l'État peut opposer son veto à un texte de loi, le parlement a généralement le pouvoir de contourner cette décision. Les motifs d'application du droit de veto varient d'un pays à l'autre, de même que les niveaux de complexité pour y déroger.

La nature du pouvoir du chef de l'État de refuser de donner son aval ou d'opposer son veto à un texte de loi varie également. Dans certains cas, l'aval du chef de l'État n'est qu'une simple formalité, tandis que dans d'autres le chef de l'État peut empêcher la promulgation d'une loi, voire proposer des amendements au projet ou à la proposition de loi.

Le contournement d'un veto nécessite normalement un vote du parlement à la majorité qualifiée. La procédure applicable est généralement prévue dans la Constitution. Dans les systèmes où le chef de l'État peut proposer des amendements à un projet ou une proposition de loi, le parlement est généralement habilité à adopter le texte à la majorité simple si les amendements proposés sont adoptés dans leur intégralité.

La Constitution prévoit généralement une procédure et un calendrier spécifiques pour la promulgation des lois. Par exemple, le délai à respecter pour soumettre au chef de l'État le projet ou la proposition de loi adopté, le délai qui lui est imparti pour signer le texte ou opposer son veto et les modalités permettant de proposer des amendements au parlement. Les procédures détaillées pour passer outre un veto doivent également être décrites dans la Constitution ou dans d'autres éléments du cadre juridique.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la promulgation :

La Constitution établit des procédures claires concernant la promulgation d'une loi après que le projet ou la proposition de loi a été approuvé par le parlement.

Si le chef de l'État a le pouvoir de ne pas donner son aval, le parlement est autorisé par la Constitution à passer outre le veto.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique relatifs à l'adoption des lois, y compris la signature et la promulgation
- Dispositions du règlement du parlement relatives aux procédures et aux délais concernant la soumission des projets/propositions de loi adoptés au chef de l'État pour signature
- Autres articles du règlement du parlement et des commissions relatifs au contournement du veto opposé par le chef de l'État

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Procédure de promulgation des lois

La Constitution établit une procédure claire concernant la promulgation des lois approuvées par le parlement.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Droit de veto

Lorsque le chef d'État a le pouvoir d'opposer son veto à une loi ou de proposer des amendements, les motifs pour lesquels ce droit de veto peut être exercé, ainsi que sa portée, sont clairement établis.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Contournement du veto

Lorsque le chef de l'État a le pouvoir d'opposer son veto à une loi ou de proposer des amendements, le parlement a le pouvoir de passer outre ce veto avec une majorité plus importante que d'ordinaire.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Bulmer Elliot, [Presidential Veto Powers: International IDEA Constitution-Building Primer 14](#) (2017).

Aspect 1.6.6 : Publication officielle

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.6 : Élaboration des lois
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les dispositions qui régissent la publication officielle des lois et leur mise à disposition à toute partie intéressée. Il est essentiel de pouvoir accéder librement et facilement aux textes de loi pour comprendre et appliquer l'état de droit. Les lois ne peuvent être correctement appliquées que si elles sont accessibles, compréhensibles et claires.

Les citoyens sont davantage susceptibles de respecter des lois qu'ils connaissent et comprennent. Lorsqu'ils peuvent accéder librement et efficacement aux lois, les citoyens sont mieux à même d'exercer leurs droits légaux, de planifier leurs actions et de résoudre efficacement les éventuels problèmes et litiges.

Les lois en vigueur doivent pouvoir être consultées gratuitement et facilement, notamment via leur publication au Journal officiel. Ces dernières années, les normes dans ce domaine ont évolué pour permettre l'accès en ligne à des informations actualisées pouvant être triées grâce à des fonctions de recherche.

Les lois doivent être publiées rapidement et être présentées dans leur version consolidée, en incluant l'ensemble des amendements adoptés par le parlement, afin que les citoyens puissent en suivre l'évolution. Outre le texte de loi, il est souhaitable de publier les notes explicatives ainsi que les raisons pour lesquelles les parlementaires ont adopté ou modifié certains textes législatifs, afin que les citoyens puissent bien comprendre l'intention et le sens de la législation en question.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la publication officielle :

Le cadre juridique définit les règles relatives à la publication officielle des textes de loi approuvés par le parlement, y compris la procédure et le délai requis entre leur adoption et leur publication.

Le cadre juridique prévoit un accès complet, effectif et gratuit à un recueil législatif officiel exhaustif et actualisé.

Le recueil législatif officiel est consultable en ligne et organisé par catégorie, type, date, zone géographique, institution, domaine législatif et secteur.

Les modifications apportées à la législation sont publiées dans une version consolidée, permettant ainsi aux utilisateurs d'accéder à la version complète et actualisée des lois.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution, autres éléments du cadre juridique ou article(s) du règlement du parlement relatifs à la publication des lois
- Journal officiel et/ou site web ou répertoire unifié où sont publiées les lois
- Versions consolidées des lois publiées sur un site web officiel ou au Journal officiel.

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique définit les règles relatives à la publication officielle des textes de loi, y compris la procédure et le délai requis entre leur adoption et leur publication. Les lois ne deviennent effectives qu'après leur publication officielle.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Registre central

Il existe un recueil législatif officiel, complet, actualisé et consultable gratuitement en ligne par les citoyens.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Versions consolidées des lois

Les amendements aux lois existantes sont publiés dans une version consolidée de la loi, ce qui permet aux utilisateurs d'accéder au texte complet et de repérer facilement les amendements.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- Falla Lopez Renzo et Saltane Valentina, [Regulatory Governance in the Open Government Partnership](#), Partenariat pour un gouvernement ouvert et Banque mondiale (2020).

Aspect 1.6.7 : Suivi de l'application des lois

Cet aspect s'applique aux éléments suivants :

- Indicateur 1.6 : Élaboration des lois
- Cible 1 : Des parlements efficaces

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les dispositions qui habilitent le parlement à assurer le suivi de l'application des lois, qui est un moyen très utile de garantir l'application effective des lois et d'évaluer leur impact. Il permet aussi d'examiner l'interprétation et l'application d'un texte législatif par les tribunaux, et de comprendre comment les juristes et les citoyens appliquent ses dispositions. Le suivi de l'application des lois contribue ainsi à identifier les lacunes législatives et les insuffisances dans l'application des textes de loi, et à promouvoir un processus législatif ciblé et fondé sur des données probantes. Le suivi de l'application des lois permet également aux parlementaires d'examiner la législation secondaire/déléguée, ce qui permet d'assurer un contrôle plus complet de l'application des lois.

Le suivi de l'application des lois peut être un processus inclusif en invitant les partis politiques, le monde universitaire, des experts et des représentants de la société civile à fournir des contributions. Ce type de participation permet au parlement d'avoir accès à d'autres sources d'information, accroît la crédibilité des travaux menés par le parlement et renforce la confiance des citoyens dans l'institution.

À des fins de transparence, de clarté et de prévisibilité, le règlement du parlement doit prévoir des mécanismes de contrôle systématique concernant l'application et les effets des textes de loi. Le règlement du parlement doit définir les organes parlementaires chargés d'effectuer le suivi de l'application des lois, déterminer quand le suivi doit être effectué et permettre au parlement d'allouer les ressources humaines, financières et administratives nécessaires au suivi.

Même en l'absence de procédures spécifiques établies concernant le suivi de l'application des lois, le parlement doit être capable, dans le cadre de sa fonction de contrôle, de suivre l'application des lois en obtenant en temps utile des informations auprès du gouvernement, en organisant des auditions, en recueillant des informations auprès de sources pertinentes et en formulant des conclusions et des recommandations.

Objectifs

Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le suivi de l'application des lois :

Le suivi de l'application des lois est régi par un cadre juridique. Les dispositions pertinentes précisent quels organes parlementaires sont chargés d'assurer le suivi, ainsi que leur mandat, les mécanismes qui permettent de sélectionner les textes législatifs à examiner et la méthodologie à appliquer pour mener à bien le processus de suivi.

Le suivi de l'application des lois fait partie intégrante du processus législatif ou de contrôle, et il est effectué régulièrement.

Le parlement dispose des ressources humaines, financières et administratives nécessaires, notamment d'un personnel formé et compétent, pour mener à bien le suivi de l'application des lois.

Le suivi de l'application des lois est un processus inclusif auquel les partis politiques, le monde universitaire, des experts et des représentants de la société civile sont invités à participer pour fournir des contributions. Les lois devant faire l'objet d'un suivi de leur application sont sélectionnées selon un processus inclusif et apaisé.

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions de la Constitution, autres éléments du cadre juridique ou article(s) du règlement du parlement qui établissent les règles du processus de suivi de l'application des lois
- Mise à disposition d'un personnel qualifié au sein des commissions, ainsi que de moyens administratifs et financiers permettant de mener à bien le suivi de l'application des lois
- Rapports et recommandations concernant le suivi de l'application des lois émis par des commissions ou des organes dédiés
- Rapports de suivi sur la mise en œuvre des recommandations en matière de suivi de l'application des lois

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le suivi de l'application des lois est régi par un cadre juridique.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 2 : Pratique

Le suivi de l'application des lois fait partie intégrante du processus législatif ou de contrôle.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

Critère d'évaluation n° 3 : Ressources

Le parlement dispose des ressources humaines, financières et administratives nécessaires, notamment d'un personnel formé et compétent, pour mener à bien le suivi de l'application des lois.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 4 : Inclusivité

Le suivi de l'application des lois est un processus inclusif auquel les partis politiques, le monde universitaire, des experts et des représentants de la société civile sont invités à participer pour fournir des contributions.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Critère d'évaluation n° 5 : Suivi

Les commissions ou autres organes parlementaires chargés d'effectuer le suivi de l'application des lois interagissent régulièrement avec l'exécutif et les autres parties prenantes afin de contrôler la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue du processus de suivi de l'application des lois.

Néant <input type="checkbox"/>	Médiocre <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

Réformes envisageables

Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.

Sources et autre documentation

- De Vrieze Franklin, [Principles of Post-Legislative Scrutiny by Parliaments](#), Fondation Westminster pour la démocratie (WFD) (2018).
- De Vrieze Franklin, [Post-Legislative Scrutiny in Europe](#), WFD (2020).